

**Les conditions générales de vente sont définies à l'article L. 441-6 du Code de commerce.**

**Les conditions de vente de la Labélisation :**

**Article 1 : Objet**

Le client donne mission à la société Feuray & Associés d'évaluer sous forme d'audit et le cas échéant de délivrer le label Happy Working.

**Article 2 : Obligations du prestataire**

La société Feuray & Associés a uniquement une obligation de moyen. Elle a aussi l'obligation de justifier de manière argumentée et complète en cas de refus de la Labélisation.

**Article 3 : Obligations du client**

Afin de permettre un travail efficace, le client s'oblige à donner accès aux éléments et aux personnes dont la société aurait besoin pour l'audit et la délivrance du Label.

**Article 5 : Garantie**

La société Feuray & Associés n'est pas en mesure de garantir le résultat positif de l'audit et la délivrance du Label.

**Article 6 : Honoraires**

En contrepartie de son travail, la société Feuray & Associés a droit aux honoraires fixés dans les conditions particulières. Le droit à honoraires sera acquis dès l'envoi du compte rendu de labélisation.

**Article 8 : Compétences judiciaires**

Tous les litiges pouvant naître quant à l'exécution de ce contrat seront de la compétence du tribunal de commerce de Limoges (87)

**Article 9 : élection de domicile**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux.

**Les réductions de prix :**

Les éventuels gestes commerciaux ou réduction vous seront présentés dans les devis ou propositions commerciales

**Vous trouverez le barème des prix unitaires dans la proposition commerciale ou le devis.**

**Les conditions de règlements :**

Les conditions de règlement sont fixées à réception à compter de la date d'établissement de la facture. Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement est de 5 % par semaine de retard. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, est due de plein droit à son créancier par tout professionnel en situation de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. Le créancier ne peut toutefois pas invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.